

A2G-ENERGIE
SAS au capital de 7 000€
Siège : 705 Avenue Julien Panchot
66 000 PERPIGNAN
RCS PERPIGNAN N° 497 947 051

STATUTS

Préambule

La Société A2G-ENERGIE a été immatriculée le 02/05/2007 au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 497 947 051.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13/06/2024 il a été décidé la transformation de la Société en **Société par Actions Simplifiée** et il a été adopté les statuts ci-après.

Article 1er. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les présents statuts, ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la réalisation de tous travaux d'électricité pour le bâtiment,
- la rénovation de locaux commerciaux, tertiaires, d'habitation,
- la vente, l'installation, et la maintenance de produits de « basse tension » à destination des locaux commerciaux tertiaires ou d'habitation,
- les travaux d'installation d'équipements thermiques, photovoltaïques, de chauffages, de pompes à chaleur, et les travaux de plomberie.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous bien et autres droits.

-et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : A2G-ENERGIE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à 705 Avenue Julien Panchot (66000) PERPIGNAN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Formation du capital - Apports

1 - Apports en numéraire à la Constitution :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la SOCIETE GENERALE agence Perpignan, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

* Monsieur Henri GIMENEZ

apporte à la société la somme de huit cents EUROS (800€)

ci 800 Euros

* Madame Fabienne GIMENEZ

apporte à la société la somme de deux cents EUROS (200€)

ci 200 Euros

Soit au total la somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 Euros)

2-Augmentation de capital suivant assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2008

Au terme de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 6000 euros et porté à 7000 euros par incorporation de 6000 euros prélevés sur le compte « autres réserves, report à nouveau ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie de création de 600 parts de 10 euros nominal chacune attribuées aux associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE EUROS (7 000 €).

Il est divisé en SEPT CENTS (700) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 700.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8. Comptes courants

8.1.- Dispositions générales :

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "comptes courants" ouvert au nom de l'actionnaire concerné.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

8.2.- Rémunération :

À défaut d'accord particulier, ou de décision contraire de l'organe dirigeant, ces avances sont rémunérées par la Société dans les conditions suivantes :

- L'intérêt alloué est arrêté en fonction du taux maximum pour la période considérée admis comme charge déductible par l'Administration fiscale.

8.3.- Remboursement :

L'organe dirigeant pourra à tout moment procéder à la clôture des comptes en remboursant aux associés les avances par eux consenties.

Il pourra également à tout moment procéder à des remboursements partiels.

L'associé ne pourra, à défaut d'accord particulier, exiger le remboursement de ses avances qu'après en avoir informé la Société au moins quatre (4) mois au préalable par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 9. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

Une décision collective extraordinaire est seule apte pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Une décision collective extraordinaire peut aussi décider ou autoriser l'organe dirigeant à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la Société par Actions Simplifiée ou la Société Anonyme.

Article 10. Libération des actions en cas d'augmentation du capital par apports en numéraire

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à hauteur du quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission. A défaut de décision contraire de la collectivité des actionnaires, le solde restant à verser est appelé par l'organe dirigeant aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de CINQ (5) ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, TRENTÉ (30) jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. En outre, l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 11. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par l'organe dirigeant ou par toute autre personne ayant reçu délégation de l'organe dirigeant à cet effet.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer son droit d'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient en toute circonstance à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 20 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition, ou pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration du même délai.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. Cession des actions

13.1° - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

II/ Les cessions entre actionnaires s'effectuent librement.

III/ Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective extraordinaire des actionnaires.

À cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation, apport et autres.

L'organe dirigeant consulte les actionnaires dans les DEUX (2) mois sur l'agrément sollicité et notifie la décision arrêtée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les TROIS (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des actionnaires n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'organe dirigeant faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à l'organe dirigeant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, l'organe dirigeant est tenu, dans le délai de QUINZE (15) jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de TRENTE (30) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par l'organe dirigeant à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'organe dirigeant peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de

libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal est dû depuis la date de notification de la liste des acquéreurs jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance en réfère du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe II ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession ou transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 14. Organe dirigeant

14.1.- Le Président

La Société est dirigée par un président unique personne, physique ou morale, actionnaire ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président unique est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Il est nommé pour une durée déterminée ou non. Le président sortant est rééligible.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires TROIS (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou d'empêchement temporaire de plus de six mois ou définitif du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement. Le président suppléant sera chargé de convoquer la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

En cas d'empêchement temporaire de moins de six mois du Président d'exercer ses fonctions, il appartiendra au président suppléant d'assurer les fonctions de président jusqu'au retour du premier Président.

Le président suppléant est désigné conformément aux modalités de l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut être révoqué par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux actionnaires.

La limite d'âge est fixée à 90 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président ou administrateur unique, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Conformément à la loi, le président unique représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2. – Directeurs généraux

Par décision collective les Associés peuvent sur demande du président donner mandat à une personne physique ou morale (ou à plusieurs) associée ou non, pour assister le président dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, il est fixé la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Par décision collective les Associés déterminent sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la Société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 14 Ter. - Conventions entre la Société et les dirigeants.

Toute convention à intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son administrateur unique devra être approuvée au préalable par les actionnaires, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L'administrateur unique, selon le cas, doit aviser le commissaire aux comptes des conventions antérieurement approuvées et poursuivies ; cette information sera donnée au commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent en outre sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes sur les modalités d'exécution des conventions précédemment approuvées, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées par la décision collective des associés sont nulles et l'associé doit rembourser à la Société, les sommes perçues le cas échéant, dans les 15 jours suivant le refus des associés.

Article 15. Décisions collectives des associés

Les décisions collectives résultent d'Assemblées Générales des actionnaires, d'une consultation écrite (article 21 ci-après) ou de l'intervention des associés dans un acte (article 22 ci-après).

15.1.- Les assemblées générales sont convoquées par l'organe dirigeant ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet, et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département dont relève le siège social précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre adressée à chaque actionnaire, et le cas échéant si l'administrateur unique le souhaite par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

15.2.- Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs mandataires sociaux.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par les dispositions légales applicables aux Sociétés Anonymes peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

15.3.- Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire lequel doit être un autre actionnaire ou en votant par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

15.4.- Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par l'organe dirigeant. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

15.5.- Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16. Assemblées générales – Quorum – Décisions collectives - Vote

16.1.- Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu à l'article précédent.

16.2.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 17. Assemblées Générales Ordinaires

17.1.- L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les neuf mois de la clôture de chaque exercice, sauf dérogations

légales, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

17.2.- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

17.3.- L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18. Assemblées Générales Extraordinaires

18.1- L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

18.2- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation les trois quarts des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, la moitié desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

18.3- L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- La transformation de la société en société en nom collectif ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 19. Assemblées Spéciales

19.1.- Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

19.2.- Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

19.3.- Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 20. Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 21. Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Le Commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens (courrier, télex, fax, e-mail, etc), à la condition cependant que pour chaque résolution, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé.

Le droit de vote exprimé par voie d'e-mail est autorisé.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Quel que soit le mode utilisé, les associés concernés ne peuvent en aucun cas rendre la Société responsable de tout incident lié au transfert des informations.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

Article 22. Acte

Les associés, à la demande de l'organe dirigeant, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 23. Registres du procès verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 24. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par l'organe dirigeant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 26. - Comptes annuels.

L'organe dirigeant tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de l'exercice social, il arrête les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe), dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce. Il établit le rapport de gestion.

Article 27. - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur le cas échéant rapport du commissaire aux comptes dans un délai de NEUF (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 28. - Comité Social et Économique

Les délégués du CSE exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès de l'organe dirigeant.

Article 29. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter l'associé unique ou, le cas échéant, les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité.

Article 30. Dissolution - Liquidation

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 31. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou l'organe dirigeant, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 32. – Arbitrage.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage avec l'accord unanime de tous les associés dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de TROIS (3) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

Article 33. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Statuts mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13/06/2024

Pour copie conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Muel 2', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large, sweeping flourish at the beginning.

